

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES**

N° 2000484

Elections municipales de la commune de
Confolent-Port-Dieu
(Scrutin du 15 mars 2020)

M. N... B...

M. Fabien Martha
Rapporteur

M. Pierre-Marie Houssais
Rapporteur public

Audience du 25 septembre 2020
Lecture du 28 septembre 2020

28-04
C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Limoges

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une protestation enregistrée au tribunal le 23 mars 2020, M. N... B... demande au tribunal de rectifier les résultats issus du premier tour de scrutin pour la désignation des conseillers communaux de la commune de Confolent-Port-Dieu et de le déclarer élu dès ce premier tour.

Il soutient que :

- un bulletin portant son nom de manière manuscrite au crayon à papier, nom qui était lisible et permettait son identification par les électeurs a été déclaré à tort nul ;
- si ce bulletin avait été pris en compte, il aurait été élu dès le premier tour de scrutin.

Par des mémoires en défense enregistrés le 6, le 7 avril 2020, le 8 et le 13 avril 2020, M. M... K..., M. L... A..., M. I... A..., Mme H... C..., Mme G... J... concluent au rejet de la protestation.

Ils soutiennent que le grief soulevé par M. B... n'est pas fondé.

Par lettre du 15 septembre 2020, les parties ont été informées en application de l'article R. 611- 7 du code de justice administrative de ce que le tribunal est susceptible de procéder à la vérification de l'ensemble des bulletins annexés au procès-verbal des opérations électorales et est susceptible de fonder sa décision sur la rectification d'erreurs commises par le bureau de vote.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral,
- l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif, modifiée,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Martha,
- les conclusions de M. Houssais, rapporteur public,
- et les observations de M. I... A..., représentant les défendeurs.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du premier tour de l'élection municipale qui s'est déroulé le 15 mars 2020 dans la commune de Confolent-Port-Dieu (Corrèze), laquelle compte moins de 100 habitants, six candidats ont été proclamés élus sur les 7 sièges à pourvoir. M. B..., candidat individuel qui n'a pas été élu à l'issue du premier tour de scrutin, demande au tribunal de le déclarer élu dès ce premier tour.

2. D'une part, aux termes de l'article L. 66 du code électoral : « *Les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Mais ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau. Chacun de ces bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.* ».

3. Lorsqu'il est saisi d'une contestation relative à la validité de certains bulletins de vote, le juge de l'élection doit rechercher d'abord si, eu égard au nombre des bulletins concernés et à l'argumentation développée devant lui, cette contestation est de nature à remettre en cause l'élection d'un ou plusieurs candidats.

4. D'autre part, aux termes de l'article L. 252 du code électoral : « *Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin majoritaire* ». Aux termes de l'article L. 253 de ce code, applicable aux communes de moins de 1 000 habitants : « *Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ; / 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.* (...) ». En application de ces dispositions, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des

suffrages exprimés lorsque le nombre de ces suffrages est un chiffre pair et lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue se calcule en retenant la moitié du chiffre impair immédiatement inférieur puis en y ajoutant une unité.

5. Il résulte de l'instruction qu'un bulletin comportant les noms non barrés de 5 des 7 candidats inscrits sur la liste « 7 union pour Confolent » sur lequel a été rajouté au crayon à papier le nom de M. B... a été déclaré nul au motif qu'il n'était pas lisible. Ce bulletin, qui permet d'identifier M. B..., seul candidat à porter ce nom, montre la volonté de l'électeur dans l'expression de son suffrage sans que la circonstance que ce nom ait été inscrit au crayon à papier puisse être regardée comme un signe de reconnaissance. Par suite, et sans que n'y fassent obstacle les circonstances que M. B... n'a pas formulé d'observations sur ce point sur le procès-verbal de dépouillement ni que la reconnaissance de la nullité de ce bulletin « ait fait l'unanimité à la table des scrutateurs », ce bulletin ne peut être tenu pour nul.

6. Il résulte de ce qui a été dit aux points 4 et 5 que le nombre de suffrages exprimés doit être porté de 42 à 43, la majorité absolue restant inchangée à 22.

7. En premier lieu, il y a lieu de rajouter une voix aux cinq candidats non rayés sur la liste « 7 union pour Confolent » et une voix à M. B.... Cette réintégration, qui n'a pas d'effet sur l'élection de M. F... D..., Mme G... J..., M. M... K..., Mme H... C..., M. L... A..., M. I... A... à pour effet de permettre à M. B... et à M. N... D..., candidats non élus au premier tour de scrutin, d'obtenir chacun 22 voix et d'atteindre ainsi la majorité absolue des suffrages.

8. En second lieu, aux termes de l'article L. 253 du code électoral : « *Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni : 1° La majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. / Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.* ». Ces dispositions ne distinguent pas entre le premier tour et le second tour pour proclamer élu, en cas d'égalité de voix, le plus âgé des candidats.

9. A l'issue du premier tour de scrutin, six candidats ayant obtenu la majorité absolue fixée à 22 ont été élus. M. N... D... et M. B... ayant obtenu chacun 21 suffrages, ils n'ont pas été proclamés élus pour l'obtention du dernier siège à pourvoir. Ainsi qu'il résulte de ce qui a été dit aux points 6 et 7, ces deux derniers candidats ont en réalité chacun obtenu 22 suffrages, soit la majorité absolue. Un seul siège restant à pourvoir, et eu égard à ce qui a été dit au point 8, l'élection est acquise dès le premier tour au plus âgé d'entre eux. Or, il ressort de l'examen de la liste d'émargement du second tour transmise au tribunal par le préfet de la Corrèze que M. N... B... est né le 7 mai 1955 et que M. N... D... est né le 25 septembre 1984. Dans ces conditions, M. B... doit être proclamé élu au bénéfice de l'âge dès le premier tour du scrutin, pour le dernier siège restant à attribuer. Le second tour des élections municipales de la commune de Confolent-Port-Dieu doit être annulé dès lors que l'ensemble des sièges sont pourvus à l'issue du premier tour.

DECIDE :

Article 1^{er} : M. N... B... est proclamé élu au conseil municipal de Confolent- Port- Dieu le 15 mars 2020.

Article 2 : Le second tour de l'élection municipale du 28 juin 2020 dans la commune de Confolent- Port- Dieu est annulé.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. N... B..., M. F... D..., Mme G... J..., M. M... K..., Mme H... C..., M. L... A..., M. I... A... et à M. N... D... Une copie en sera adressée pour information à la commune de Confolent- Port- Dieu et au préfet de la Corrèze.

Délibéré après l'audience du 25 septembre 2020 où siégeaient :

- M. Gensac, président,
- M. Boschet, conseiller,
- M. Martha, conseiller.

Lu en audience publique le 28 septembre 2020

Le rapporteur,

Le président,

F. Martha

P. GENSAC

Le greffier,

C. DESVAUX-MILOT

La République mande et ordonne
au préfet de la Corrèze en ce qui le concerne ou
à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui

concerne les voies de droit commun contre les
parties privées, de pourvoir à l'exécution de la
présente décision
Pour expédition conforme
Pour Le Greffier en Chef
Le Greffier

C. DESVAUX-MILOT